

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

STADE DÉSIRÉ GACH (Stade d'honneur)

Le Maire de la commune de MARSSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-21 relatifs aux attributions du maire,

Vu le Code du sport,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le club de l'AMTF est autorisé à organiser des matches amicaux sur le terrain Désiré Gach, situé au 4 Rue Tonimarié, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le club de l'AMTF s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur lors de l'organisation de ces rencontres amicales, notamment en matière de sécurité (articles L. 311-1 et suivants du Code du sport), de santé publique, ainsi que les règles de voisinage prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Pendant les périodes de canicule, le club de l'AMTF devra veiller à la sécurité des participants en prenant les mesures suivantes :

- S'assurer de l'hydratation suffisante des joueurs et des encadrants.
- Prévoir des pauses régulières durant les matches.
- Évaluer les conditions météorologiques et, si nécessaire, adapter ou annuler les rencontres en fonction des dispositions légales en vigueur

Il devra également veiller à la sécurité des participants tout au long de la saison notamment lors d'événements climatiques extrêmes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au club de l'AMTF et affiché en mairie.

Fait à Marssac sur Tarn, le 30 juillet 2026

Le Maire



Jean-Pierre CASSAGNES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.